



Convention de partenariat entre le Frac Normandie Rouen et la Ville de Rouen

Entre :

La Ville de Rouen, sise Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen, représentée par Madame Marie-Andrée Malleville, Adjointe au Maire chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021 et d'un arrêté du Maire donnant délégation en date du 21 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »,

et

Le Fonds régional d'art contemporain (Frac) Normandie Rouen, association loi 1901, régulièrement déclarée en Préfecture de Seine Maritime le 2 décembre 1982 sous le numéro W763006936 ayant son siège social, 3 place des Martyrs-de-la-Résistance 76300 Sotteville-lès-Rouen, ci- après désignée par le terme Frac Normandie Rouen, représentée par sa présidente, Madame Catherine Morin-Desailly,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I –EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique en faveur des arts visuels, la Ville de Rouen favorise et accompagne les projets de création et de diffusion des artistes et structures culturelles du territoire.

Une structuration progressive des partenariats entre le Jardin des Plantes et divers acteurs culturels locaux s'opère sur la thématique « art & botanique ». Ces collaborations s'inscrivent dans le cadre du programme du Jardin « Les 4 saisons » et dans une volonté de la Ville de proposer dans ses lieux des projets transversaux.

Dans le cadre de ses missions de diffusion de sa collection et de sa programmation hors-les-murs, le Frac Normandie Rouen propose de s'associer à la Ville de Rouen pour présenter au sein du Pavillon 17ème du Jardin des Plantes une exposition d'art contemporain ayant attrait à ces thématiques et résonnant plus particulièrement avec le contexte de ce lieu.

II – CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

L'Occupant sollicite l'occupation temporaire du pavillon 17^{ème} du jardin des plantes accordée par la Ville pour la présentation de l'exposition « Désorienter / Salammbô ». Cette exposition s'inscrit dans le cadre de la Ronde 2021, événement organisé par la Réunion des Musées Métropolitains (Métropole Rouen Normandie) et dans le parcours « Déjouer Flaubert » imaginé par le Frac Normandie Rouen, dans le cadre de l'année Flaubert 2021. L'exposition sera visible du 12 juin au 20 septembre 2021.

L'exposition conçue par le Frac Normandie Rouen fait écho à l'exposition « Salammbô », présentée au Musée des Beaux-Arts de Rouen à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Flaubert.

Le roman Salammbô de Flaubert est marqué par son orientalisme. Ce courant, avec des esthétiques empruntant certains motifs à l'Asie, du Moyen-Orient jusqu'au Japon, marqua profondément les univers littéraires et plastiques du 19^{ème} siècle. Les artistes contemporains, à contrario, proposent de nouvelles visions de ces territoires, volontairement moins exotisantes et déconstruisent ce regard aujourd'hui marqué par la mondialisation.

Article 2 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet de juin à septembre 2021. Si le contexte sanitaire implique une révision des dates, un avenant modificatif sera établi. La convention peut toutefois être résiliée avant terme par la Ville ou par l'Occupant dans les conditions mentionnées à l'article 7.

En conséquence, l'Occupant s'engage à quitter le lieu à l'expiration de la présente convention, sans chercher à s'y maintenir, pour quelque prétexte que ce soit, et sans contrepartie.

Article 3 : ORGANISATION ET PRODUCTION DE L'EXPOSITION

3.1 - Engagements de l'Occupant

Le commissariat scientifique, le choix des œuvres, la scénographie de l'exposition sont conçus par l'Occupant avec la direction du Jardin des Plantes pour envisager notamment la faisabilité technique de présentation des œuvres.

L'Occupant prend en charge le transport, le montage et le démontage de l'exposition.

Si l'exposition nécessite du matériel de vidéo projection, celui-ci sera mis à disposition gracieusement par l'Occupant.

En tant que producteur de l'exposition, l'Occupant fera son affaire des dispositions concernant les droits éventuels d'auteurs et dérivés dans le cas de diffusion d'œuvres artistiques enregistrées et en respectant le droit de monstration pour les artistes.

3.2 - Engagements de la Ville

La Ville met à disposition, de façon gracieuse, le Pavillon 17^{ème} du Jardin des Plantes de la Ville situé au 114, avenue des Martyrs de la Résistance – 76100 Rouen.

La Ville déclare que le lieu mis à disposition respecte les normes de sécurité en vigueur.

Cependant, la Ville n'est pas tenue à la garantie des vices cachés pouvant affecter le bâtiment.

La Ville autorise l'utilisation de vitrines d'exposition du Jardin des Plantes si la scénographie de l'exposition en avait la nécessité.

La Ville prend en charge l'assurance des œuvres pendant la durée de l'exposition et fournira une attestation avant le début du montage.

L'occupant s'engage à communiquer la valeur des œuvres et le listing détaillé des œuvres au plus tard un mois avant l'exposition.

Article 4 : MEDIATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

4.1 Engagements de l'Occupant

Les conditions de surveillance et les effectifs à mettre en place pour l'accueil des publics et la sécurité des œuvres sont à la charge de l'Occupant.

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter l'exposition, l'Occupant garantit la présence d'une personne en charge de l'accueil, de la surveillance et de la médiation, plusieurs jours par semaine, et dans la mesure du possible, les mercredis et les week-ends, jours de fréquentation la plus forte au jardin des plantes.

L'accueil du public et la surveillance de l'exposition seront assurés, dans la mesure du possible, par un étudiant dans le cadre d'un stage. L'Occupant se mettra en relation avec les sections universitaires ou école d'art de l'agglomération rouennaise en ce sens. La convention de stage sera signée avec le Frac. Le service des publics formera le dit étudiant au contenu de l'exposition lors d'une journée de sensibilisation au sein du Frac.

L'Occupant s'engage à mettre à disposition du public un document d'accompagnement à la visite.

Un ou deux temps de rencontre privilégiés avec une visite commentée pourra être proposé au public suivant les possibilités du calendrier.

4.2 - Engagements de la Ville

La Ville (Direction de la Culture, Jeunesse et Vie Associative) s'engage à participer aux frais de la personne en charge de l'accueil et de la surveillance de l'exposition dans la limite d'un montant de 1500 euros TTC. Le paiement se fera sur facture établie par l'Occupant.

La Ville de Rouen (Direction des Espaces Publics et Naturels) s'engage également à prendre en charge les frais de médiation (atelier pédagogique, intervention d'un artiste, petit matériel, prestation extérieure etc.) à hauteur de 400 euros TTC maximum.

Article 5 : COMMUNICATION

5.1 - Engagements de l'Occupant

L'Occupant s'engage à faire figurer, sur tous ses supports de communication liés à sa manifestation, le soutien de la Ville.

Afin d'harmoniser l'action avec sa communication habituelle, l'Occupant se charge de la conception graphique de l'ensemble des supports de communication.

L'Occupant s'engage à diffuser l'information de la manifestation sur son site internet, ses réseaux sociaux.

Deux bâches de grand format seront produites et installées sur les grilles du Jardin. L'Occupant prendra en charge le graphisme et la Ville l'impression des dits supports par le biais de ses propres prestataires. Ceux-ci devront être au préalable être validés par la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Ville.

5.2 - Engagements de la Ville

Si un vernissage est organisé, celui-ci sera pris en charge par la Ville (diffusion dématérialisée du carton d'invitation, organisation du cocktail, sonorisation).

La Ville prendra également en charge la fabrication des deux bâches signalétiques mises en place sur les grilles du Jardin dans la limite d'un montant de 700 euros TTC.

Article 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

6.1 - Responsabilité

La Ville couvre par une assurance le bâti en tant que propriétaire, le mobilier existant et les personnes ayant une activité dans les lieux. .

Le Pavillon n'est pas surveillé et aucune alarme spécifique n'est installée dans ces locaux. L'Occupant devra donc veiller particulièrement à la bonne fermeture des portes et fenêtres après son départ. Il est recommandé de ne pas entreposer dans ces locaux du matériel de valeur, ainsi que des produits toxiques ou particulièrement inflammables.

L'Occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans le lieu mis à sa disposition.

Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'Occupant et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'Occupant pourrait être victime dans le lieu mis à disposition.

6.2 – Assurances

L'Occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

Article 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE

L'Occupant pourra résilier la présente convention à tout moment en informant la Ville par un écrit.

Le lieu appartenant au domaine public de la Ville, celle-ci se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, sans indemnité, en informant l'Occupant par un écrit.

Si les locaux venaient à être détruits ou jugés inutilisables avant le terme de la convention, la présente convention sera dénoncée de plein droit sans indemnité.

La présente convention peut également être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'Occupant d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, l'Occupant devra remettre le lieu en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'Occupant, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état du lieu.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

Article 9 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.
Rouen, le

LE PROPRIETAIRE

La Ville de Rouen

M^{me} Marie-Andrée MALLEVILLE
Adjointe au Maire
chargée de la Culture, du Patrimoine
et du Tourisme.

L'OCCUPANT

Frac Normandie Rouen

M^{me} Catherine Morin-Desailly
Présidente.

